

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE ST-PACOME

REGLEMENT # 33

REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DES NON-FUMEURS DANS LES LIEUX PUBLICS

ATTENDU que les différents composés et irritants qui se dégagent de la combustion du tabac altèrent l'air et affectent la santé et le bien-être des non-fumeurs;

ATTENDU qu'il est souhaitable pour la santé, la sécurité et le bien-être des résidents de la Municipalité de St-Pacôme de réglementer l'usage du tabac;

ATTENDU que les pouvoirs accordés à la Municipalité de St-Pacôme par la loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (1986, chapitre 13);

ATTENDU que l'article 19 de la loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (1986, chapitre 13) permet à la Municipalité de St-Pacôme de réglementer relativement à la protection des non-fumeurs et l'affichage en cette matière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la réunion du 1 février 1988;

ATTENDU qu'il y a lieu de prescrire des règles relatives à l'affichage dans les locaux où il est interdit de fumer en vertu des dispositions de la loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (1986, chapitre 13);

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du conseil Municipal de St-Pacôme, sur proposition de M. Roch Santerre, secondé par M. Roger Bérubé et adopté à l'unanimité, ce qui suit:

ARTICLE 1: Il est par le présent règlement, décrété qu'il sera interdit de fumer dans tous les locaux de l'édifice municipal de St-Pacôme, situé au 27, Rue St-Louis, aux endroits où les pictogrammes indiqueront la défense de fumer;

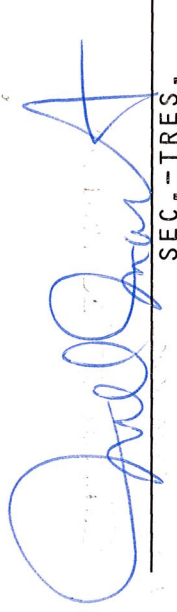
ARTICLE 2: Il est aussi décrété par le présent règlement, que la salle dite " Salle de carte ", sera le seul endroit où il y aura autorisation de fumer en tout temps.

ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et lorsque la totalité des pictogrammes seront mise en place.

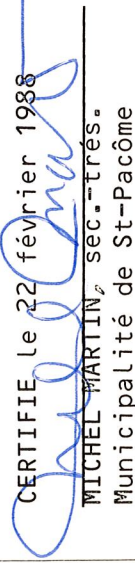
ADOpte le 8 février 1988


MAIRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION


SEC.-TRES.

Je soussigné, résidant à St-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé, en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil, entre 13h00 et 15h00 de l'après midi le 22 février 1988.

CERTIFIE le 22 février 1988

MICHEL MARTIN, sec.-trés.
Municipalité de St-Pacôme